

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 novembre 2025

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;
L. DELTOUR, Directeur Financier;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Présentation du rapport d'activités 2024 du Centre culturel Action-sud par Monsieur Pierre GILLES, Directeur.

Présentation par Monsieur le Directeur financier, Laurent DELTOUR, de 7 taxes et de 1 redevance à établir pour les exercices 2026 à 2031 au profit de la Commune de Viroinval.

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 03

Séance Publique

1 CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - APPROBATION DES COMPTES 2024 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2025 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre Culturel s'est constitué sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999 (dernières modifications publiées au Moniteur Belge le 22 mai 2025) ;

Considérant que les activités du Centre Culturel dénommé "Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville", pour l'année 2025 sont celles prévues dans ses statuts ;

Vu les comptes et le rapport annuel du Centre Culturel « Action-Sud » pour l'année 2024, adopté en Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 ;

Considérant que le Centre Culturel « Action-Sud » promeut parmi ses axes des activités utiles à l'intérêt général telles que les aides services, les Arts de la scène – Arts plastiques, valorisation des pratiques culturelles en amateur, patrimoine – identité régionale, mixité culturelle et sociale et l'Europe – relations internationales ;

Considérant qu'un crédit de 124 668,78€ est inscrit à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 juin 2018 approuvant les termes du contrat-programme 2020-2024 ainsi que les projets de budget pour les mêmes années ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 09 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 au contrat-programme 2020-2024 du Centre culturel Action-Sud visant à prolonger ce dernier du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du dossier en séance du 18 septembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/10/2025,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2024 de l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2025 une subvention de 124 668,78€ au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur article 762/435-01 - budget ordinaire 2025.

Article 3 : D'inviter l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville à produire dans le courant du premier semestre 2026, les pièces justificatives et le rapport des activités 2025, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.

Article 4 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville pour information.

2 TAXE DE SEJOURS - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le nombre des infrastructures touristiques présentes sur l'entité augmente les charges imposées à la Commune par ce secteur ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la Commune et n'y sont pas domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du Tourisme ;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logement loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'IPP) ;

Considérant qu'il est opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructure accueillant ces résidents ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il convient de tenir compte de la capacité contributive des contribuables et de la qualité des équipements mis à disposition, afin d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la volonté de la Commune de valoriser la qualité reconnue de certaines structures et considérant que cette valorisation ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe ;

Attendu l'amendement proposé oralement en séance par le groupe RECIT-VA concernant l'article 2.2 relatif à l'hébergement de personnes en camps scouts, de jeunesse et d'encadrement, proposant de moduler la taxe en fonction de la taille des camps, comme suit :

- Camps comportant moins de 60 personnes : 0,20 € par nuit et par personne ;
- Camps entre 60 et moins de 100 personnes : 0,80 € par nuit et par personne ;
- Camps supérieurs à 100 personnes : 1€ par nuit et par personne ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

L'amendement proposé par le groupe RECIT-VA est soumis au vote et est rejeté avec **7 votes POUR** et **10 votes CONTRE** (J-M. DELIZEE, J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,

A. BOUVY, A. EUGENE, F. JACQUEMART, P. PREUMONT, G. DUBOIS) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **avec 10 votes POUR et 7 votes CONTRE (B. SCHELLEN, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT) ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour à titre onéreux des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

1. **100,00 € par an et par lit.** Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de deux personnes équivaut à deux lits. Sont concernés, les lits dans les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, auberge, appartement, studio, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.
2. **0,40 € par nuit et par personne** pour l'hébergement de personnes en camps scouts, de jeunesse et d'encadrement.

La taxe est due par la personne (propriétaire et/ou exploitant) qui donne le ou les logement(s), la pâture et/ou le terrain en location.

Article 3 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme, la **taxe est réduite de moitié**, à partir de la date de la reconnaissance présente sur le document délivré par le Commissariat Général au Tourisme, avec l'application d'un coefficient.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1^{er} jour de la mise à disposition de son "hébergement"**, les éléments nécessaires à la taxation. **Dans le cas de la taxe visée au 2.1., cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Toute modification de la capacité d'hébergement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe de séjours ;
- Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

3 TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES AVEC MAJORATION POUR MISE A DISPOSITION COMME HEBERGEMENT TEMPORAIRE - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant les dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les occupants de secondes résidences, y compris les personnes qui en disposent occasionnellement au titre d'hébergement touristique, ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redevable une

certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Qu'en outre certaines des personnes disposant de secondes résidences mettent celles-ci à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, de nature touristique le plus souvent, pour les périodes où elles ne les occupent pas elles-mêmes ; que cette activité accessoire ne peut cependant pas être soumise à la taxe de séjour, dès lors que l'immeuble concerné est soumis à la présente taxe ;

Considérant la nécessité d'inciter les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe étant de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant la volonté du Conseil communal de régulariser certaines infractions urbanistiques et d'encourager le transfert de caravanes en infraction vers des campings reconnus ;

Considérant la pression croissante des secondes résidences sur le territoire de Viroinval ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de secondes résidences établies dans un logement pour étudiants (kots) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune, y compris lorsque cette personne le met à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, pour une durée, consécutive ou non, de 180 jours au maximum par an.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire) ;
- dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembré, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Article 2 : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence et dans le cas :

- d'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires ;
- d'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;
- d'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle la seconde résidence est occupée.

Est considéré comme co-débiteur, en cas de location de logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- **750,00 euros** pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons, appartements ou tout autre logement apparenté ;
- **800,00 euros** pour les caravanes placées en dehors des campings ;
- **220,00 euros** pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculée ;

En cas de mise à disposition de la seconde résidence, au titre d'hébergement temporaire, à un tiers le montant de la taxe est majoré de **50,00 euros par couchage** disponible.

Si la seconde résidence a une emprise au sol supérieure à une superficie de 100m², le taux de base de la taxe de la seconde résidence est majorée de 10%. Tout mètre carré commencé est compté en entier.

Article 4 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française ;
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16 juin 1981 ;

- les secondes résidences pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard **le 1^{er} jour de l'occupation de la seconde résidence**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui dispose de la seconde résidence et celles du propriétaire du bien ;

- Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera ces données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

4 TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DE DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2025 arrêtant le coût vérité budget pour l'exercice 2026 à un taux de couverture de 100,79 % ;

A TITRE PRINCIPAL

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC et à l'accès à la ressourcerie namuroise ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour l'exercice **2026**, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire, due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008.

Article 3 : La taxe est due :

Solidairement par tous les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est desservi par le service d'enlèvement et est :

- Inscrit au registre de la population ;
- Inscrit au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;
- Seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, à caractère lucratif ou non, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité d'une personne physique ou morale et le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé de la taxe forfaitaire reprise au tableau 3.1. étant appliqué.

Il faut entendre par « redevable desservi » tout contribuable dont l'immeuble, susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des déchets et collectes sélectives, se trouve à moins de 300 mètres du parcours de ramassage.

Le taux de ces taxes est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	2,51 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,50 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos)	80,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,97 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	11,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 2 personnes	40 litres	2,51 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,50 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	95,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,97 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	11,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	2,51 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,50 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	105,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,97 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	11,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 5 personnes et plus	40 litres	2,51 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,50 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	120,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,97 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	11,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Seconds résidents	40 litres	2,51 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,50 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	95,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,97 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	11,51 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations	40 litres	2,51 € (à partir de 19 ^e vidange)	0,50 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	105,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	6,97 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	11,51 €		

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
		(à partir de 3 ^e vidange)		
Immeubles dont le CPAS de Viroinvallée est titulaire du conteneur à puce	40 litres	2,51 €	0,50 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	105,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres	(à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres	6,97 €		
	660 litres	(à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	11,51 € (à partir de 3 ^e vidange)		

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC ou à l'accès à la ressourcerie namuroise, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de **95,00 €** par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de **95,00 €** par redevable.

3.3. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle ou de l'AVIQ. Ce document sera fourni au service Finances pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.

3.4. Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative.

Article 4 : Aspects généraux

4.1. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 5, seule la partie variable sera due, dès la première vidange, sans exonération aucune.

4.2. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes « gratuits » compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

4.3. La taxe sera perçue par voie de rôle.

4.4. Dans le cas de pesées, liées à un conteneur, localisé dans un immeuble dont l'utilisateur ne peut être identifié, la partie variable de la taxe sera due par le propriétaire du bien.

4.5. Tout changement d'adresse, de déménagement, de transfert de propriété de conteneur devra impérativement faire l'objet d'une déclaration au service des Finances. A défaut de déclaration de changement, aucune réclamation ne pourra être considérée comme recevable et ne pourra être traitée.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe forfaitaire :

5.1. Les personnes séjournant dans tous les établissements repris aux annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action social et de la santé (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

5.2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune, et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

5.3. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvert par la contrainte.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être

recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5 DECHETS MENAGERS 2026 - ARRET DU TAUX DE COUVERTURE DES COUTS PAR LES RECETTES - DECISION

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1er al.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût vérité budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 100,79 % ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter pour l'exercice 2026 à 100,79 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle.

6 TAXE POUR LA DELIVRANCE DE SACS POUBELLES PAYANTS POUR LES ORGANISATIONS DE JEUNESSE - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant que le règlement taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, adopté chaque année par le Conseil communal, ne trouve pas à s'appliquer aux groupements de personnes ou organisations de jeunesse qui séjournent sur des terrains situés à l'écart des agglomérations et qui ne sont pas desservis par le service de collecte ;

Considérant que la collecte des déchets ménagers au moyen de sacs frappés au sigle de l'Administration communale de Viroinval permettra de réguler la quantité des déchets ménagers produite par les groupements de personnes ou organisations de jeunesse séjournant sur les terrains hors agglomération et non desservis par le service de collecte ;

Considérant que ces modalités de collecte s'inscrivent, à l'instar de ce qui est fait pour les ménages et les seconds résidents via la collecte par conteneur à puce, dans une philosophie globale visant à responsabiliser les producteurs de déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/10/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe portant sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés produits par les groupements de personnes ou organisations de jeunesse séjournant sur les terrains hors agglomération et non desservis par le service de collecte.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à **3,00 € le sac poubelle** au format de 60 litres au logo de la Commune. Ces sacs doivent toutefois être achetés par rouleaux complets de 10 sacs.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du terrain qui est mis à disposition du groupement de personnes ou de l'organisation de jeunesse.

Article 4 : La taxe est perçue au travers du prix de vente de sacs au logo de la Commune destiné à contenir les déchets ménagers et les déchets assimilés produits par les organisations de jeunesse séjournant sur les terrains.

Article 5 : Les sacs poubelles sont délivrés à l'accueil de l'Administration communale, Parc Communal 1 à 5670 Nismes.

Article 6 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'une quittance. A défaut de paiement, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe pour la délivrance de sacs poubelles payants pour les organisations de jeunesse ;
- Catégories de données : Les données d'identification personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

7 TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme du 1er juillet 2025 et notamment l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/10/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- L'abri mobile est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;
- L'abri fixe est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le gestionnaire, l'exploitant et par le propriétaire du terrain à l'exclusion des campings communaux. Pour ces derniers, la taxe sera due par l'exploitant desdits camps communaux.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par emplacement :

- Abri mobile : **60,00 €** ;
- Abri fixe : **100,00 €** ;

Les structures d'hébergement placées sur les emplacements réservés au camping résidentiel seront également être taxés comme secondes résidences.

Article 4 : Le présent règlement s'applique également aux terrains de camping ne disposant pas d'un permis légal.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de

ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping ;
- Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire du camping et de la personne disposant d'un emplacement résidentiel au sein de celui-ci ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8 TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES, DELABRES OU INACHEVES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le

propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés, délabrés, inachevés ou les trois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affecté à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés. Sortent du champ d'application du présent règlement, les granges, remises, garages isolés des habitations et autres bâtiments affectés à l'entreposage ou au rangement ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 7, c'est-à-dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La Commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont le cas échéant, le permis d'urbanisme

ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

6° « Immeuble inachevé » : immeuble pour lequel les travaux prévus dans le permis d'urbanisme ont débuté, mais n'ont pas été finalisés dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de délivrance du permis d'urbanisme, deux années supplémentaires étant accordées en cas de demande de prolongation du permis d'urbanisme, pour autant que l'inachèvement ne résulte pas du fait de l'autorité publique. N'est pas considéré comme tel l'arrêt des travaux dû à l'absence d'un permis d'urbanisme ou dû à la non-conformité des travaux liés à ce permis d'urbanisme" et ce avant de taxer ;

7° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal ;

8° « Administration » ou « Commune » au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - Parc Communal 1 à 5670 Viroinval.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 7, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 1113-1 du CDLD.

Article 5 : Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 :

1. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus ;
2. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables ;
3. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal ;
4. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constat, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 18 et suivants.

Article 8 : La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 9 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 8. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté. Hormis cas exceptionnel, après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation) la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques désaffectés visés et imposés sur base du décret du 27 mai 2004.

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location : l'exonération de la taxe portera sur 2 exercices consécutifs.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 11 : La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 12 : Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5, le calcul de la base visé à l'article 11 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Lors de la 1^{ère} taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^{ème} taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3^{ème} taxation 200,00 euros par mètre courant de façade.

Article 14 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 15 : Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 16 :

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe ;
2. A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information ;
3. Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable ;
4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci ;
5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle ;
6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier ;
7. Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement ;
8. Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 17 : Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 16 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 14.

Article 18 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 20 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 22 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 23 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 24 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles 3321-9 à 3321-12 du CDLD. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 25 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 26 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 27 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, délabrés, inachevés ou les trois ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels, les informations cadastrales du bien visé par la taxe, les informations liées à la situation juridique de l'immeuble et des informations liées à son état ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels de l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

9 TAXE SUR LES PISCINES PRIVEES - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2026 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant qu'il apparaît juste, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, de tenir compte de la capacité contributive des citoyens et de taxer de ce fait la possession d'une piscine privée ;

Considérant qu'il semble opportun de prévoir une exonération pour les personnes handicapées à 66% minimum, sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité, et ce, pour des raisons d'usage thérapeutique ;

Considérant qu'une piscine en dessous de 10 m² n'offre pas les mêmes possibilités d'utilisation qu'une piscine plus grande et que le but de cette taxe n'est pas de taxer les "petites" piscines ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines (impact de l'épuration, impact sur le réchauffement climatique, raréfaction de l'eau, ...) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du

08/10/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **avec 10 votes POUR et 7 votes CONTRE (B. SCHELLEN, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT) ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Sont visées les installations, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, plaques métalliques, ...), ancrées en tout ou partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, des aménagements en dur réalisés autour, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 2 : Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ;
- Les piscines gonflables et/ou démontables n'ayant pas acquis de caractère permanent. Par caractère permanent, il faut entendre une piscine, quels qu'en soient les matériaux, qui est fixée ou ancrée au sol ou à un quelconque socle ou qui est enchâssée ou entourée totalement ou partiellement par un ouvrage de maçonnerie ou de boiserie ;
- Les piscines présentant un caractère vétuste tel que celui-ci empêche manifestement l'utilisation de la piscine, pour autant que l'installation soit démantelée au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- Piscine de 10 à 100 m² de surface : **275,00 €** ;
- Piscine de plus de 100 m² de surface : **650,00 €**.

Article 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er}. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période de la première mise sous eau de la piscine.

Toutefois, la taxe sera réduite à zéro lorsque le ménage, inscrit au registre de la population à l'adresse reprise au rôle comme lieu de taxation pour la piscine, comprend une personne atteinte d'un handicap reconnu par un organisme officiel habilité. Pour prétendre à la réduction de la taxe, le contribuable devra présenter, aux services concernés, des documents justificatifs probants, ainsi qu'un certificat médical délivré dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle attestant que la pratique de la baignade est préconisée dans le traitement thérapeutique de la personne atteinte d'un handicap à plus de 66 % et faisant partie du ménage.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de constat de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié). Le transfert de propriété sera effectif pour l'exercice d'imposition qui suit.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale **au plus tard le jour de la première mise sous eau de la piscine**, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale, et ce, **jusqu'à révocation écrite, par recommandé, de la part du contribuable concerné**.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les

suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction ;
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction ;
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable tel que prévu à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce montant sera ajouté au principal sur le document et sera également recouvré par la contrainte.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal. Outre ce que prévoit le présent règlement, la procédure de réclamation sera conforme aux articles L3321-9 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées ;
- Catégories de données : Les données d'identification personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10 REDEVANCE SUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES – DROITS D'OCCUPATION - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er, L3211-1 à L3231-9 et L3321-L3321-12 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût des prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et **avec 10 votes POUR et 7 votes CONTRE (B. SCHELLEN, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT) ;**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, un règlement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

2.1. Personnes domiciliées à Viroinval et les seconds résidents :	
• Location du lundi au vendredi (/jour de location)	75,00 €
• Location du samedi au dimanche (forfait)	100,00 €
2.2. Particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de Viroinval :	
• Location du lundi au vendredi (/jour de location)	150,00 €
• Location du samedi au dimanche (forfait)	200,00 €
2.3. Charges locatives (hors déchets)/jour d'occupation (WE = 2 jours)	30,00 €
2.4. Forfait de nettoyage des salles :	
• Petites salles (Maison Communautaire de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon Nismes, Le Mesnil, Maison de Village de Dourbes)	50,00 €
• Grandes salles (Union Fraternelle Treignes, Patria Olloy, Arthur Masson Mazée, Ecole de Oignies, Chalet Vierves)	80,00 €
2.5. Mise à disposition des sanitaires communaux en dehors de toutes location de salles communales (/jour d'occupation)	25,00 €
2.6. Caution locative	100,00 €

Article 3 : Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 4 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal.

Article 5 : Pour les associations reconnues, la redevance, liée aux charges locatives, est fixée comme suit :

- Pour l'occupation d'une salle communale, à partir de 8 fois par an, une **participation annuelle de 250,00 €** sera réclamée. En cas d'occupation de moins de 8 fois par an, la redevance visée au 2.3. sera appliquée.
- Une **caution locative d'un montant de 100,00€** devra être déposée à l'administration communale lors de la reconnaissance de l'association par le Conseil communal.

Article 6 : Une exonération totale du loyer, des charges locatives et du paiement de la caution est établie pour les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action-Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin-Hermeton sont exonérées du dépôt de la caution locative visée à l'article 5.

Article 7 : Le règlement de location des salles communales sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale.

Article 8 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 9 : Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 10 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 : Au plus tard 10 jours avant la date d'occupation, par virement bancaire, le locataire devra verser une caution de 100,00 € dont les références de paiement seront reprises dans le courrier d'autorisation. La restitution de la caution se fera sur base de l'état des lieux de sortie pour autant qu'aucun manquement dans le chef du locataire n'ait été constaté. Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les réservations se font pour les enterrements, aucune caution ne sera réclamée.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Recensement par la Commune ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11 ATTRIBUTION DU TITRE HONORIFIQUE DE CITOYEN D'HONNEUR DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'honorer Monsieur [occultation RGPD] pour son engagement bénévole et exemplaire en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine archivistique et historique de la Commune de Viroinval ;

Vu la proposition du Collège communal en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant que Monsieur [occultation RGPD] s'est intéressé dès 1986 à l'histoire locale de Viroinval à travers la consultation des registres d'état civil anciens et qu'il a, dès cette époque, constaté le manque de gestion structurée des archives communales, notamment celles précédant la fusion des communes ;

Considérant que, animé d'une passion sans faille pour la mémoire locale, il s'est investi sans relâche dans la recherche, la préservation et la valorisation des archives communales ;

Considérant que la création du Cercle d'Histoire locale d'Olloy-sur-Viroin le 1er novembre 1997, dont il fut l'un des piliers, a permis de fédérer les efforts de sauvegarde et de valorisation du patrimoine local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2004 désignant Monsieur [occultation RGPD] en qualité de conservateur des archives communales pour un terme renouvelable équivalent à une législature et chargeant le Collège échevinal de passer avec Monsieur [occultation RGPD] une convention destinée à régir ses fonctions de conservateur des archives communales ;

Vu la convention, datée du 19 juillet 2004 relative à la désignation d'un conservateur des archives communales, conclue entre la Commune de Viroinval et Monsieur [occultation RGPD] ;

Considérant que, par une démarche bénévole exemplaire, il a proposé ses services comme archiviste communal bénévole à partir du 29 mars 2004, assurant la mise en ordre, la conservation

et la valorisation des archives communales d'avant fusion ;

Considérant que son action a conduit à la création de la Maison des Archives, inaugurée le 13 juillet 2012, permettant d'y rassembler les archives communales d'avant fusion et qui étaient, précédemment, entreposées dans trois sites (Château Licot, Olloy et Oignies) ;

Considérant qu'à travers le Cercle d'Histoire locale, Monsieur [occultation RGPD] a contribué à la publication de la revue *Notre Village*, à la rédaction d'ouvrages de référence tels que *Olloy 1914-1918* (1999) et *Des pierres et des hommes. Traces mémorielles des deux guerres mondiales à Viroinval* (2019), ainsi qu'à l'organisation d'expositions historiques ;

Considérant que ses initiatives ont largement participé à la transmission de la mémoire collective et à la sensibilisation des jeunes générations, notamment par des collaborations avec les écoles et des activités pédagogiques ;

Considérant que l'ensemble de ces actions, menées dans un esprit de bénévolat, de rigueur scientifique et d'attachement profond à la commune, constituent une contribution majeure à la préservation du patrimoine historique et identitaire de Viroinval ;

Considérant que le Collège communal souhaite, par la présente distinction, exprimer sa reconnaissance pour le travail colossal accompli au service de la Commune de Viroinval et de la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'attribuer le titre de Citoyen d'Honneur de la Commune de Viroinval à Monsieur [occultation RGPD], né [occultation RGPD], en témoignage de la reconnaissance de la Commune de Viroinval pour son engagement exceptionnel et bénévole en faveur de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine archivistique et historique communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

12 ACCORD TAX ON PYLONS III - MISE EN OEUVRE - DROIT DE TIRAGE - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23,12° ;

Prend acte de la délibération du 02 octobre 2025 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III.

13 IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE LE LUNDI 01 DECEMBRE 2025 - CONVOCATION ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-11 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 15 janvier 2025 décidant de prendre acte de la désignation de Monsieur Karim FATTAH, Madame Morgane LANGE, Monsieur Alain EUGENE, Monsieur Baudouin SCHELLEN et Madame Annabelle COLOT afin de représenter la Commune de Viroinval aux Assemblées Générales de l'intercommunale iMio, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'intercommunale iMio (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL a été convoquée, par courrier daté du 30 septembre 2025, à participer à l'**Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale iMio le lundi 01 décembre 2025 à 18h00**, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR), avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives consultables à l'adresse suivante <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30') ;
- Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :
 1. Point sur le plan stratégique ;
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale iMio le lundi 01 décembre 2025 à 18h00**, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR), et de voter comme suit sur les points à l'ordre du jour de cette Assemblée :

- Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30') ;
- Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :
- 1. Point sur le plan stratégique, **à l'unanimité des membres présents** ;
- 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026, **à l'unanimité des membres présents**.

Article 2 : D'acter qu'une seconde Assemblée Générale ordinaire est convoquée le mardi 16 décembre 2025 à 18h00, dans les locaux d'iMio - Parc Scientifique Créalys - rue Léon Morel 1 - 5032 LES ISNES (GEMBLOUX), si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale le lundi 01 décembre 2025 à 18h00.

Article 3 : De charger ses délégués, Monsieur Karim FATTAH, Madame Morgane LANGE, Monsieur Alain EUGENE, Monsieur Baudouin SCHELLEN et Madame Annabelle COLOT, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale iMio.

14 REGLEMENTS REDEVANCES ADOPTES PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 01 SEPTEMBRE 2025 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté du SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, notifié le 26 septembre 2025, approuvant les délibérations du 01 septembre 2025 par lesquelles le Conseil communal de Viroinval établit :

- Les règlements fiscaux suivants :

Redevance pour prestations techniques et administratives spéciales, dont notamment dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT et/ou décret voirie communale du 6 février 2014	Exercices 2026 à 2031
Redevance portant sur la location et la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale pour le stationnement de motorhomes et l'accès aux bornes de services sur les aires de stationnement communales spécialement aménagées à cet effet	Exercices 2025 à 2031

- Les redevances communales suivantes, relevant de la tutelle spéciale d'approbation :

Redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports motorisés, d'activités audiovisuelles et en forêt	Exercices 2026 à 2031
Redevance communale sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles	Exercices 2026 à 2031

15 MOTION CONTRE LE PROJET DE DECRET DU GOUVERNEMENT WALLON VISANT A INTERDIRE L'ABATTAGE DOMESTIQUE DE MOUTONS, CHEVRES ET COCHONS PAR LES PARTICULIERS - ACCUSE DE RECEPTION DU MINISTRE DESQUESNES - INFORMATION

Reçoit, pour information, l'accusé de réception du Ministre François DESQUESNES concernant la motion contre le projet de décret du Gouvernement wallon visant à interdire l'abattage domestique de moutons, chèvres et porcs par les particuliers, adoptée par le Conseil communal en séance le 01 septembre 2025.

16 REGLEMENT PORTANT SUR LES FICHES SIGNALÉTIQUES POUR LES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ADOPTION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant que plusieurs règlements taxes et redevances font référence aux associations, groupements et clubs reconnus par le Conseil communal et que ces associations, groupements et clubs, une fois reconnus, bénéficient de modalités particulières liées à ces redevances/taxes, voire d'exonérations (notamment les règlements suivants (liste non exhaustive : règlement redevance sur la location de salles communales - droit d'occupation, taxe sur les panneaux publicitaires, taxes sur les débits de boissons, taxe sur la distribution des écrits ou échantillons publicitaires non adressés et de supports presse régionale gratuite, redevance sur la mise à disposition de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles) ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance

officielle par le Conseil communal ;

Considérant en effet qu'il arrive régulièrement que les associations remettent tardivement leur fiche signalétique ce qui engendre des difficultés pour les services dans la gestion des dossiers (gestion administrative, facturations, etc.) ;

Attendu qu'il est proposé par les services Affaires générales - Festivités, Finances et le Directeur financier, de revoir la procédure d'introduction des fiches signalétiques par les associations de Viroinval désireuses d'obtenir une reconnaissance par le Conseil communal ;

Attendu qu'il est de bonne gestion d'établir un règlement sur base duquel les associations pourront ou non être reconnues par le Conseil communal ;

Attendu qu'une réunion d'information à destination des associations sera organisée dans le courant du mois de novembre afin de les informer de l'établissement de ce règlement et de la procédure à respecter dans ce cadre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'adopter le règlement portant sur les fiches signalétiques pour les associations, groupements et clubs, comme suit :

REGLEMENT PORTANT SUR LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS VIROINVALOISES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Préambule

Ce règlement vise à préciser la procédure de reconnaissance à entreprendre pour un groupement de personnes, souhaitant être officiellement reconnu comme association par le Conseil communal. Dans le cadre de la volonté du Conseil communal de soutenir le tissu associatif de l'entité de Viroinval, cette reconnaissance permet à l'association d'obtenir des tarifs préférentiels et exonérations tels que prévus dans les règlements de redevances et taxes de la Commune.

Quels sont les groupements de personnes concernés ?

Est éligible au titre d'« **association reconnue** » par le Conseil communal, tout groupement, club, ASBL ainsi que toute association de fait constituée par des personnes réunies autour d'un projet ou d'un objectif commun.

Ne peut prétendre à cette reconnaissance l'entité économique formée d'une ou plusieurs personnes en vue de la création d'une société privée (sprlu, srl, sc, sa, etc...).

Sont assimilés à une « association reconnue » et dispensés de toutes les obligations reprises au présent règlement : les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, l'Office du Tourisme de Viroinval, le Centre Culturel Action-Sud, la Maison des Jeunes de Viroinval, le Parc Naturel Viroin-Hermeton, la Croix Rouge Couvin-Viroinval, la Croix-Rouge de Belgique, le Parc National Entre-Sambre et Meuse, le DNF.

Procédure de reconnaissance

Pour entamer la procédure de reconnaissance, l'association doit remplir la fiche signalétique annexée au présent règlement.

Cette fiche doit parvenir à la Commune de Viroinval, **au plus tard le 1er décembre de chaque année**, soit par courrier simple à l'adresse : **Commune de Viroinval**, Affaires générales-Festivités, Parc Communal 1, 5670 NISMES ou par e-mail à l'adresse : festivites@viroinval.be, en vue de la reconnaissance de l'association pour l'année civile suivante.

Toute fiche reçue après ce délai ne pourra être présentée au Conseil communal et ne pourra prétendre à une quelconque reconnaissance pour l'année civile suivante.

En ce qui concerne les **nouvelles associations** créées en-cours d'année, celles-ci devront faire parvenir leur fiche signalétique, en vue de prétendre à une reconnaissance « **temporaire** » pour le reste de l'année. Les obligations visées dans ce règlement restent ensuite d'application.

Conditions de reconnaissance et charge de la preuve

L'ensemble des conditions reprises ci-dessous doivent être rencontrées afin de prétendre à une éventuelle reconnaissance. La charge de la preuve incombe à l'association.

1. **Association volontaire** : L'association doit être créée volontairement par ses membres autour d'un projet commun et ne peut être imposée ou constituée par un tiers pour servir ses propres intérêts, afin d'assurer son autonomie et sa représentativité.
2. **Ancrage local** : L'association doit compter une majorité de membres domiciliés dans l'entité de Viroinval. Chaque année l'association devra fournir, outre la fiche signalétique, **une liste exhaustive** des membres du Comité comprenant au minimum le Président, le secrétaire, le trésorier, et, éventuellement, autres responsables (ex : vice-président, responsable communication, etc.).
3. **Implantation** : Les activités de l'association doivent se dérouler **en majeure partie** sur le territoire de la Commune. De plus le siège social de l'association **doit être implanté** dans la commune.
4. **Permanence de l'activité** : L'association doit pouvoir justifier **d'au moins l'organisation d'une activité** au-cours de l'année écoulée. L'association fournira avec

sa demande de reconnaissance une liste exhaustive des activités réalisées durant l'exercice écoulé et un programme des activités pour l'année civile suivante. Cette formalité ne dispense pas de l'obligation de solliciter toutes les autorisations nécessaires, conformément à ce qui suit.

5. **Objet principal** : L'objet de l'association ne peut avoir d'autre finalité que celles culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.
6. **Sans but lucratif** : L'association ne pourra exercer ses activités dans un but de lucre. La Commune se réserve le droit de vérifier le fait qu'il s'agit bien d'une association sans but lucratif et de solliciter la délivrance de tout document probant (comptes, budgets, etc.).
7. **Ouverture** : L'association doit organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que l'association elle-même, soit des activités internes, celles-ci devant alors être accessibles sans aucune discrimination.

Si l'une ou l'autre des informations et/ou pièces réclamées ci-dessus devait être constatée comme manquante, l'association ne pourra être reconnue.

Modification de la composition du cadre dirigeant de l'association

En cours d'exercice, si une modification du cadre dirigeant de l'association devait survenir, une nouvelle fiche signalétique devra parvenir, sans délai, à la Commune de Viroinval.

Le ou les dirigeants démissionnaires devront contresigner la nouvelle fiche signalétique. À défaut, les nouveaux dirigeants attesteront, sur l'honneur, que les modifications renseignées sont correctes.

Organisation des activités en collaboration avec la Commune de Viroinval

Manifestation ou activité

Les demandes relatives à l'organisation d'une manifestation ou d'une activité sont soumises pour avis à différents intervenants (Zone de Police, Services de secours, Département Nature et Forêts, Service travaux, etc...). Pour cette raison, la demande devra parvenir, à l'aide d'un formulaire complété et signé, à l'Administration communale **au plus tard 2 mois avant** la date de celle-ci.

Passé ce délai les gratuités et exonérations prévues dans les différents règlements de taxes et redevances ne seront pas appliquées et la demande pourra être refusée.

Réservation de salles communales

Pour une occupation récurrente (calendrier d'activités, entraînements, etc...), la demande devra être introduite au plus tard pour le 15 janvier de chaque année.

Pour une occupation occasionnelle la demande doit être introduite **au plus tard 3 semaines avant** la date envisagée et au plus tôt 12 mois avant.

Prêt de matériel

La demande doit être introduite **au moins 3 semaines avant** la date de mise à disposition. La demande comportera les coordonnées complètes du demandeur, de la personne qui réceptionnera le matériel et du lieu où devra être déposé le matériel.

Respect du Règlement Général de la Protection des Données

- **Responsable de traitement** : La Commune de Viroinval ;
- **Finalité du traitement des données** : Pour l'établissement de la présentation du dossier au Conseil communal en vue de la reconnaissance de l'association en tant que tel et pour la facturation des taxes et redevances ;
- **Catégories de données** : Les données d'identification des dirigeants ;
- **Durée de conservation** : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données personnelles pour une durée maximale de 10 ans, après quoi elles seront supprimées ou anonymisées. Conformément au droit à l'effacement (article 17 du RGPD), toute personne concernée peut demander la suppression de ses données, sous réserve des obligations légales de conservation.
- **Méthode de collecte** : Par le biais de la fiche signalétique remplie par les dirigeants ;
- **Communications des données** : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Entrée en vigueur

Ce règlement sera d'application pour les demandes de reconnaissance à partir de l'exercice 2026. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Validation de la prise de connaissance du règlement

Lors de l'introduction de la première demande de reconnaissance, depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, l'association devra joindre à sa fiche signalétique le présent règlement, signé en bas du document, et ce, par au moins deux membres du comité (Président, Secrétaire, trésorier), attestant ainsi de la prise de connaissance de celui-ci.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le règlement sera publié, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, via le site "deliberations.be" et sur le site internet de la Commune.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

17 ACTUALISATION DE LA LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2025 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil communal le 27 mars 2024 portant sur la location et la mise à disposition de salles communales et le 29 novembre 2022 portant sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2025 décidant d'arrêter la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles, et ce, conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2025 ;

Vu les nouvelles fiches reçues à ce jour, à savoir :

Festivités	Nismes	Les Lutins Nismois	Ancienne
Environnement	Olloy	ICARe Asbl	Ancienne
Fêtes	Treignes	Asbl Treignes, Village des musées	Ancienne

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De mettre à jour la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles, et ce, conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2025, comme suit :

Rubrique	Section	Dénomination	Ancienne/ Nouvelle
Sport	Dourbes	Viroinval Motor Sport	Ancienne
Fête	Dourbes	Comité des parents d'élèves de l'école de Dourbes	Ancienne
Fête	Dourbes	Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes	Ancienne
Fête/Loisirs	Dourbes	Apex (Observatoire astronomique de Dourbes)	Ancienne
Sport/Loisirs	Dourbes	Les Bicycl'Arts asbl	Ancienne
Fête/Loisirs	Le Mesnil	Association des traqueurs de Le Mesnil	Ancienne
Fête	Le Mesnil	Comité des Fêtes de Le Mesnil	Ancienne
Sport	Mazée	Les Amis d'Arthur Masson	Ancienne
Fête/Jeunesse	Mazée	Jeunesse de Mazée	Ancienne
Fête	Mazée	Comité des Fêtes de Mazée	Ancienne
Sport	Mazée	AA - E Stirling Memorial	Ancienne
Festivités	Nismes	Les Lutins Nismois	Ancienne
Festivités/Sport	Nismes	Les Anti-Crabes en Baskets	Ancienne
Culture/ Formation	Nismes	Espace Element-Terre	Ancienne
Sport	Nismes	Les Mouchons des Bos	Ancienne
Sport	Nismes	Taekwondo Chang des 3 Vallées	Ancienne
Culture/Loisirs	Nismes	Jumelage Nismes-Chatillon-en-Vendelais (Fr-Br)	Ancienne
Loisirs	Nismes	Atelier de couture	Ancienne
Sport/Loisirs	Nismes	Fanny Nismoise Pétanque Club	Ancienne
Fête/Loisirs	Nismes	Association des parents de l'école libre des 3 vallées de Nismes	Ancienne
Loisirs	Nismes	Valeureux Crayas	Ancienne
Sport	Nismes	Shintaïdo Forest asbl	Ancienne
Sport	Nismes	Crayat'titude asbl	Ancienne
Culture	Nismes	Nanette	Nouvelle
Musique	Nismes	Cyclo Club de Nismes	Ancienne
Loisirs	Nismes	Wolf Player Club asbl	Ancienne
Festivités/Sport	Nismes	NR Team	Ancienne
Fête	Nismes	Les Amis de la Rive Droite	Ancienne
Musique	Nismes	Les Fanfares Royales de Nismes	Ancienne
Fête	Nismes	Comité des Fêtes Nismois	Ancienne

Sport	Nismes	Tennis Club de Nismes asbl	Ancienne
Sport	Nismes	OC Nismes	Ancienne
Fête/Jeunesse	Nismes	Marche Saint-Lambert de Nismes	Ancienne
Culture/ Tourisme	Nismes	Asbl L'espérance	Ancienne
Fête	Nismes	asbl Fête de la Pinte	Ancienne
Location	Nismes	Centre d'hébergement Espoir et Fraternité	Ancienne
Sport	Nismes	PC Les Crayas	Ancienne
Loisirs	Nismes	Comité du Lundi d'el Dicause	Ancienne
Sport	Nismes	AMC Eau Noire	Ancienne
Fête/Loisirs	Nismes	Association des pêcheurs Nismois	Ancienne
Sport/Santé	Oignies	Les 3 Ts" Transmission-Transformation-Transition	Ancienne
Loisirs	Oignies	Radio Club de Viroinval	Ancienne
Fête/Jeunesse	Oignies	Jeunesse de Oignies	Ancienne
Loisirs	Oignies	Oignies en Terre Sauvage	Nouvelle
Culture/Loisirs	Oignies	ASBL G.A.S.C.O.T. (Groupement d'Animation Socio-Culturelle de Oignies)	Ancienne
Culture	Oignies	Notre Dame des Bois	Ancienne
Fête	Oignies	Comité des Fêtes de Oignies	Ancienne
Sport	Oignies	CTT Oignies	Ancienne
Environnement	Olloy	ICARe Asbl	Ancienne
Sport	Olloy	ESV Olloy	Ancienne
Sport	Olloy	Cats Bikers	Ancienne
Loisirs	Olloy	Les Djouweus	Ancienne
Culture	Olloy	Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-Viroin	Ancienne
Sport	Olloy	La Palette Ollégienne, club de tennis de table	Ancienne
Sport	Olloy	Pétanque Ollégienne	Ancienne
Chasse	Olloy	Groupement des chasseurs et traqueurs de Baimont et Plaine	Ancienne
Fête	Olloy	Comité des Fêtes d'Olloy	Ancienne
Culture/ Formation	Olloy	Asbl Codef	Ancienne
Culture/Loisirs	Olloy	Cercle des Séniors d'Olloy - Les Tamalou	Ancienne
Fête/Jeunesse	Olloy	Jeunesse d'Olloy " Les Maroux d'Olwé"	Ancienne
Fêtes	Treignes	Asbl Treignes, Village des musées	Ancienne
Sport/Loisirs	Treignes	La Treignoise Mazéenne	Ancienne
Culture/ Tourisme	Treignes	asbl DIRE - Eco-musée du Viroin	Ancienne
Culture/loisirs	Treignes	Musée du Chemin de Fer à Vapeur	Ancienne
Sport	Treignes	Variation Danse asbl	Ancienne
Fêtes	Treignes	Comité des Fêtes de Treignes	Ancienne
Culture/ Tourisme	Treignes	Centre d'études et de documentation archéologique ASBL (C.E.D.A.R.C.)	Ancienne
Culture/ Tourisme	Treignes	Etats d'Anes asbl	Ancienne
Sport/Loisirs	Treignes	Pétanque Club Treignois	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	Jeunesse de Vierves	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	La Ferme Déchainée asbl	Ancienne
Fête/Jeunesse	Vierves	Les Diables Rouges	Ancienne
Musique	Vierves	Fanfare Les Echos du Viroin	Ancienne
Culture/Loisirs	Vierves	ASBL Gael - Le Relais Verlaine	Ancienne
Fête	Vierves	Asbl Carnaval Viervois	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	Comité des Plus Beaux Villages	Nouvelle
Sport/Loisirs	Vierves	Les Crayas du Thiry	Ancienne
Fête/Loisirs	Vierves	Association des parents d'élèves de l'école de Vierves	Ancienne
Culture/ Environnement	Vierves	Cercles des Naturalistes de Belgique asbl	Ancienne
Cultures	Viroinval	Secteur Paroissial Viroinval-Petigny	Ancienne
Santé	Viroinval	ONE	Ancienne
Politique	Viroinval	PS Viroinval	Ancienne
Musique	Viroinval	Les Manches	Ancienne
Sport	Viroinval	Viroinval Nordic Walking	Ancienne

Politique	Viroinval	Récit - VA	Ancienne
Loisirs	Viroinval	Les Amis de la Forêt de Viroinval	Ancienne
Loisirs	Viroinval	asbl Les Pêcheurs du Viroin	Nouvelle
Culture/Loisirs	Viroinval	Grappe, Antenne de Viroinval	Ancienne

18 CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS - CONVENTION - AFFILIATION A L'ASBL CARREFOUR REGIONAL ET COMMUNAUTAIRE DE CITOYENNETE ET DEMOCRATIE (C.R.E.C.C.I.D.E.) - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer un Conseil communal des Enfants ;

Considérant que l'ASBL le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE, en abrégé) est une association pluraliste, qui poursuit les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de diffuser et de rendre accessible à tous la compréhension des principes de fonctionnement démocratique, des Pouvoirs locaux à l'Europe ;
- Susciter des comportements de citoyens responsables et solidaires, animés du sens civique et de la volonté de contribuer activement aux enjeux démocratiques de la Société ;
- S'associer régulièrement à des organisations, associations et partenaires intéressés par ces projets et privilégier la collaboration avec le monde enseignant, tous réseaux confondus et les pouvoirs locaux ;
- En tant qu'association indépendante, expérimenter et transmettre des idées novatrices et progressistes ainsi que favoriser la participation des enfants en les impliquant dans des projets citoyens ;

Considérant que le montant de l'affiliation au CRECCIDE asbl est calculé sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune ;

Attendu que Viroinval se situe dans la tranche de 0 à 9.999 habitants et que le montant de l'affiliation pour cette tranche s'élève à trois cent trente euros (330€) par année ;

Attendu que cette affiliation garantit la gratuité de tous les services de l'asbl ;

Considérant que l'asbl "le CRECCIDE" propose d'assurer un accompagnement et un suivi de projets (Conseil Communal des enfants et Conseil Communal des jeunes) lors de sa création et après aux différentes communes qui le souhaitent :

- Assistance et aide lors de la création d'un Conseil communal des enfants ;
- Formation des animateurs (une journée lors de la création/relance du CCE/CCJ) ;
- Journée de formation continuée des animateurs (une journée thématique par an) ;
- Organisation du rassemblement des CCE et CCJ en partenariat avec la commune et le conseil qui nous accueillent sur son territoire ;
- Visites lors des réunions ;
- Mise en place d'ateliers ou d'activités sur des thèmes spécifiques avec lesquels les animateurs ne se sentiraient pas à l'aise ;
- Présence d'un de nos collaborateurs lors de rencontres avec des partenaires de projets ;
- Séance d'informations sur ce qu'est un CCE/CCJ ;

Attendu que l'affiliation à L'asbl "Le CRECCIDE" favorisera une mise en place réussie et efficace du Conseil communal des enfants, en offrant des services qui faciliteront une gestion optimale ;

Vu le projet de convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Viroinval ;

Attendu qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article budgétaire 100/123-48 "Conseil Communal des Enfants" présentant, à ce jour, un solde de 3000€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, pour l'année 2026, la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE) et la Commune de Viroinval.

Article 2 : De prendre en charge le paiement de l'affiliation, d'un montant de 330€, via l'article budgétaire 100/123-48 "Conseil Communal des Enfants" présentant, à ce jour, un solde de 3000€.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 27 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2025, est approuvé.

Ce budget 2026 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	8.435,53 €
------------------	------------

Dépenses totales	8.435,53 €
------------------	------------

Intervention communale	2.985,11 €
-------------------------------	-------------------

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'église de Le Mesnil.

20 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - BUDGET 2026 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 28 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 16 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Recettes ordinaires - supplément de la commune pour les frais ordinaires - inscription de 8.287,10€ au lieu de 8.312,10€ inscrits initialement ;

Considérant que cette modification porte le total du chapitre 1 des recettes à 8.973,89€ au lieu de 8.998,89€ inscrits initialement ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente - Dépenses ordinaires :
 - Dépenses diverses - Autres dépenses ordinaires : E-mail - inscription de 0,00€ au lieu de 25,00€ inscrits initialement ;

Considérant que ces modifications portent le total du chapitre 2 des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente à 8.961,61€ au lieu de 8.986,61€ inscrits initialement ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église de Oignies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2025, est approuvé.

Ce budget 2026 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	12.668,61€
Dépenses totales	12.668,61€
Intervention communale	8.287,10€

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'église de Oignies.

21 FABRIQUE D'EGLISE D'OLLOY - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Olloy arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 août 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise d'Olloy est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel d'Olloy, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2025, est approuvé.

Ce budget 2026 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	12.402,75 €
Dépenses totales	12.402,75 €
Intervention communale	1.946,01 €

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Eglise d'Olloy.

22 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 juillet 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2025, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Verves arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 18 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2026 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique d'église de Verves est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Verves, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2025, est approuvé.

Ce budget 2026 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales 19.276,00 €

Dépenses totales 19.276,00 €

Intervention communale 8.091,21 €

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'église de Vierves.

23 OLLOY - RUE DES FRERES BOURE - SON B 109 C, B 290 L ET B 290 M - APPROBATION DU PROJET D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 avril 2021, décidant d'acquérir, pour l'euro symbolique, l'immeuble sis rue des Frères Bouré, 38 à 5670 OLLOY, de confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition - Direction de Namur et d'inscrire au budget initial 2022 les crédits nécessaires à la destruction du bâtiment, l'évacuation des déchets, l'assainissement et l'aménagement du quartier ;

Vu le Conseil communal du 31 août 2021, décidant d'ajouter le garage cadastré Son B 290 L et le terrain cadastré Son B 290 M, au dossier d'acquisition pour l'euro symbolique repris sous la référence 93090/432 auprès du Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur et d'inscrire au budget initial 2022 les crédits nécessaires à la destruction du garage et l'évacuation des déchets ;

Vu le Conseil communal du 30 août 2022, décidant d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition en date du 2 mai 2022, de charger [occultation RGPD], Commissaire du Comité d'Acquisition - Direction de Namur, de représenter la Commune lors de la signature de l'acte, d'affecter les bâtiments et le terrain au patrimoine communal à la suite de la passation de l'acte et de transmettre toute information utile au Directeur financier ;

Considérant la passation de l'acte d'acquisition en date du 29 novembre 2022 ;

Vu le Collège communal en séance du 17 avril 2023, évoquant les démarches à entreprendre pour vendre le terrain rue des Frères Bouré à 5670 OLLOY et cadastré Son B 109 C ainsi que l'intervention du service Travaux pour sécuriser l'habitation voisine ;

Vu le Collège communal en séance du 9 octobre 2023, marquant son accord sur la vente de l'ensemble des biens acquis aux consorts [occultation RGPD] à 5670 OLLOY, à savoir :

- Le terrain rue des Frères Bouré 38 et cadastré Son B 109 C ;
- Le garage sis rue des Frères Bouré 33+ et cadastré Son B 290 L ;
- Le jardin cadastré Son B 290 M ;

Considérant que durant cette même séance, le Collège communal a chargé le service Finances de solliciter une expertise auprès du Comité d'Acquisition - Direction de Namur ;

Considérant la demande d'estimation adressée au Comité d'acquisition - Direction de Namur en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant l'accusé de réception reçu du Comité d'acquisition - Direction de Namur en date du 31 octobre 2023 dans lequel il est mentionné que le dossier est confié à la Commissaire [occultation RGPD] ;

Considérant le courriel de la Commissaire [occultation RGPD] reçu le 13 décembre 2023, afin de savoir quel type de procédure de vente la Commune souhaite choisir dans le cadre de ce dossier (vente de gré à gré classique ou vente par appel d'offre suivie d'une séance d'enchères) ;

Vu le Collège communal du 3 janvier 2024, décidant de choisir la procédure de vente de gré à gré classique dans le cadre de ce dossier ;

Considérant l'estimation des 3 parcelles au prix de 7.000€ établie par la Commissaire [occultation RGPD] et reçue en date du 25 janvier 2024 ;

Vu le Conseil communal en séance du 27 mars 2024, décidant de marquer un accord de principe sur la vente des parcelles situées rue des Frères Bouré à 5670 OLLOY et cadastrées Son B 109 C, 290 L et 290 M pour le montant minimum de 7.000€, de charger [occultation RGPD], Commissaire du Comité d'Acquisition - Direction de Namur, de représenter la Commune lors de la signature de l'acte et de verser le produit de la vente en recette à l'article 124/761-56, au budget de la Commune, exercice 2024 ;

Vu le Collège communal en séance du 8 juillet 2024, décidant :

- De charger le service finances de transmettre au Comité d'acquisition de Namur des photos récentes des parcelles situées rue des Frères Bouré à 5670 OLLOY et cadastrée Son B 109 C, 290 L et 290 M afin de compléter le dossier de vente de ces parcelles et de réaliser un panneau à afficher ;
- De charger le service travaux du placement du panneau annonçant la vente des

parcelles lorsque la publicité, via les différents canaux, sera mise en ligne ;
Considérant le courriel de Madame [occultation RGPD], Commissaire, reçu en date du 30 septembre 2025, nous informant avoir reçu deux offres valides, toutes deux d'un montant de 8.500€ et que le premier offrant signerait une promesse d'acquisition le 9 octobre 2025 ;
Vu le projet d'acte reçu de Madame [occultation RGPD] du Comité d'acquisition de Namur, en date du 10 octobre 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article 1er : D'accepter et d'approuver la vente des biens au prix de 8.500€ à Monsieur [occultation RGPD].
Article 2 : D'approuver le projet d'acte envoyé par le Comité d'acquisition de Namur le 10 octobre 2025.
Article 3 : De charger Madame [occultation RGPD], Commissaire au Comité d'acquisition, de représenter la commune à la signature de l'acte.
Article 4 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56, au budget de la Commune, exercice 2025.

24 OIGNIES - RUE DE ROCROI - SON B 636 E (PIE) - CONTRAT DE LOCATION POUR UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE 4 A 50 CA - RESILIATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L3121-1 ;
Vu le Collège communal en séance du 25 mars 1994, décidant de donner en location à Monsieur [occultation RGPD], une partie de la parcelle cadastrée Son B 636 E d'une contenance approximative de 40 A 50 CA au montant de location de 500 BEF l'an indexé et de soumettre le dossier au Conseil communal lors de sa prochaine séance ;
Vu le Conseil communal en séance du 26 avril 1994, approuvant le contrat de location de terrain en faveur de Monsieur [occultation RGPD], de la partie de la parcelle cadastrée Son B 636 E pour une contenance approximative de 4 A 50 CA pour le prix de location annuelle de 500 BEF ;
Considérant que, l'Administration communale donnait en location une partie de la parcelle cadastrée Son B 636 E d'une contenance globale de 4 A 50 CA, pour une période de 9 ans, à partir du 1er avril 1994, avec tacite reconduction ;
Vu le décès de Monsieur [occultation RGPD] survenu en date du 29 avril 2024 ;
Vu le décès de Madame [occultation RGPD] survenu en date du 29 juin 2025 ;
Vu l'article 8 du contrat mentionnant que la cession du bail ne peut avoir lieu sans l'assentiment du propriétaire et que nous n'avons reçu aucune demande écrite des héritiers pour reprendre cette location ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article unique : De résilier le contrat de location signé par Monsieur [occultation RGPD] et l'Administration communale approuvé par le Conseil communal le 26 avril 1994 relatif à une partie de la parcelle cadastrée Son B 636 E d'une contenance approximative de 4 A 50 CA.

25 PROCEDURE EN URGENCE - REPARATION DES HYDRANTS - BOUCHE INCENDIE - RUE DE GIVET A DOORBES - AVALISATION DE LA DEPENSE MANDATEE PAR LE COLLEGE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale et notamment les articles 12, 60 et 64 ;
Considérant l'intervention en urgence de l'[occultation RGPD] sur la bouche d'incendie à 5670 NISMES (Dourbes), rue de Givet, à proximité du numéro 21 ;
Considérant que suite à cette intervention, la bouche incendie doit être réparée ;
Considérant que l'[occultation RGPD] précise que la bouche incendie fait l'objet d'une fuite ;
Vu le devis de l'[occultation RGPD] n°22500313 du 30 septembre 2025 d'un montant de 1.867,55€ reçu en nos services en date du 06 octobre 2025 qui doit être renvoyé dûment signé à l'[occultation RGPD] ;
Attendu l'absolue et impérieuse nécessité de procéder à la réparation de cette bouche incendie afin qu'elle soit à nouveau opérationnelle au plus vite - cette réparation étant, qui plus est, de la responsabilité de la Commune ;
Que ce montant ne peut être payé puisque l'article budgétaire 351/140-48 "Entretien borne

incendie" ne dispose plus de crédit suffisant ;

Vu la décision du Collège communal du 09 octobre 2025, d'engager en urgence le montant de 1.867,55€ en faveur de l'occultation RGPD afin de régler le devis n°22500313 et de procéder aux réparations en urgence ;

Vu le devis n°22500313 dûment renvoyé à l'occultation RGPD ce 14 octobre 2025, signé par notre Directrice générale et notre Bourgmestre (v° annexe) ;

Considérant qu'un montant de 3.400,00€ avait déjà été inscrit à la seconde modification budgétaire, article 351/140-48, afin de parer à toute éventuelle nouvelle réparation ;

Considérant que cette dépense sera financée par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'avaliser la dépense engagée par le Collège communal en séance du 09 octobre 2025, soit 1.867,55€ relative au devis n° 22500313 de l'entreprise [occultation RGPD].

Article 2 : De financer la dépense dont question à l'article 1 au Budget ordinaire de l'exercice 2025 sous l'article 351/140-48 "Entretien borne incendie".

Article 3 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

26 DESTINATION A DONNER AUX PARTS DE BOIS DE CHAUFFAGE 2026 - ADOPTION DES CLAUSES PARTICULIERES DES VENTES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1122-36 et les dispositions légales en la matière ;

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval du Département Nature et Forêts mettant à disposition, pour l'exercice 2026, les parts de bois de chauffage ;

Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12 septembre 2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant « à prendre les dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré » ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale à Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100, voire 120 à 150 m) n'est pas encore suffisante ;

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : La vente publique en ce qui concerne **160 parts** de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2026.

Article 2 : La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1. La vente a lieu aux enchères publiques.

La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.

2. La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à **50 euros**.

Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.

3. La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 9 décembre 2025 à 19h à l'école communale de Oignies.

2) Divisions de Treignes et de Vierves

Le 10 décembre 2024 à 19h à la salle Union Fraternelle à Treignes.

3) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes (et troisième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions)

Le 11 décembre 2024 à 19h au Centre culturel Action Sud à Nismes.

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en deux tours. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un troisième tour uniquement à la dernière vente.

4. Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (**obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée**). Une seule part sera attribuée par foyer.
5. Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.

En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2ème degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant.

6. Le paiement est effectué au comptant, **paiement par carte bancaire (Bancontact/Mister Cash)**, en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une **caution physique est obligatoire** et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (**présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente**). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet.

7. La fin du délai d'abattage et de façonnage est fixée au **30 avril 2026** et de vidange au **15 septembre 2026**.
8. Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 2 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obtenteur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.
9. L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.
10. En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.
11. Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.
12. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.
13. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.
14. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empièvements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant.
15. Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra exclue de participer à de futures ventes pour une durée de 5 ans.
16. L'obtenteur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur.
17. Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par **remorque de huit stères maximum**.
18. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.
19. Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe.
20. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.
21. Toute dérogation au présent règlement annule la vente.
22. La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune vendeuse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents.
23. L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège communal.

27 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 01 OCTOBRE 2025

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 01 octobre 2025.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 21 : 35

Le/La Président.e clôture la séance à 21 : 43

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE